

OMPI



WO/CC/I/5
ORIGINAL: français
DATE: 10 juillet
1970

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

BIRPI

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
COMITÉ DE COORDINATION**

**Première Session ordinaire
Genève, 21-29 septembre 1970**

**DISPOSITIONS EN VUE DE LA COOPERATION AVEC
DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

Rapport du Directeur des BIRPI

RESUME

Le présent document traite de la question de la consultation par l'OMPI des organisations non gouvernementales et de la coopération de l'OMPI avec de telles organisations. Il propose que la pratique suivie par les BIRPI soit étendue à l'OMPI.

Dispositions de la Convention OMPI

1. L'article 13.2) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) stipule que "l'Organisation peut prendre, pour les questions de sa compétence, toutes dispositions appropriées en vue de la consultation des organisations internationales non gouvernementales et, sous réserve du consentement des Gouvernements intéressés, des organisations nationales gouvernementales ou non gouvernementales, ainsi qu'en vue de toute coopération avec lesdites organisations. De telles dispositions sont prises par le Directeur général, après approbation du Comité de coordination".

Relations établies par les BIRPI

2.a) Les BIRPI entretiennent des relations de travail avec un certain nombre d'organisations internationales non gouvernementales. La liste de ces organisations figure au paragraphe 15 du document AB/I/14.

b) En outre, ils ont entretenu - et peuvent estimer nécessaire de continuer d'entretenir - des relations de travail avec les organisations nationales non gouvernementales suivantes : American Book Publishers Council, American Educational Textbook Institute, American Educational Publishers Institute, Authors League of America, Authorized Association of Japanese Patent Attorneys, Federazione delle Associazione Scientifiche e Tecniche (Italie), Japan Patent Association, National Association of Manufacturers (Etats-Unis), Union des Fabricants (France), ainsi que certains groupes nationaux de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), de l'Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI) et de l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI).

3. De telles relations impliquent, notamment, que de telles organisations sont invitées à présenter leurs observations ou commentaires sur certains documents qui leur sont adressés (par exemple, lors de la préparation de conférences de révision des Conventions de Paris et de Berne et des Arrangements particuliers, ou bien lors de la préparation de nouveaux traités) et à participer, à titre d'observateurs, à certaines réunions organisées par les BIRPI.

4. En ce qui concerne des organisations nationales gouvernementales ou non gouvernementales, certaines d'entre elles ont parfois été invitées, lorsque les circonstances ont révélé l'utilité d'une telle invitation, à participer, à titre d'observateurs, à certaines réunions organisées par les BIRPI (par exemple, au Comité permanent de l'Union de Berne, ou lors des réunions préparatoires pour le Traité de coopération en matière de brevets - PCT).

5. Toutefois, les relations des BIRPI avec l'une ou l'autre catégorie de ces organisations n'ont pas fait l'objet d'accords généraux écrits.

Consultation et coopération de la part de l'OMPI

6. Il est proposé que le Directeur général soit autorisé à consulter les organisations non gouvernementales auxquelles il est fait référence au paragraphe 2 du présent document et à coopérer avec elles, dans les cas et dans les limites appropriées, en suivant la pratique établie par les BIRPI.

7. Le Comité de coordination est invité à approuver les dispositions proposées au paragraphe précédent.

8. Si un Gouvernement ne désire pas approuver de telles dispositions en ce qui concerne toute organisation nationale de son pays, il est invité à communiquer son désaccord au Comité de coordination ou au Directeur général et l'organisation en question sera alors éliminée de la liste figurant au paragraphe 2.b).

/Fin du document/

